

17e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1er au 10 février 1988

17.22 DEVELOPPEMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

PRENANT ACTE des conclusions du Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED) ;

RAPPELANT EN PARTICULIER que le rapport de la CMED fait référence à l'avant-projet de convention sur la conservation des ressources génétiques sauvages, préparé sous les auspices de la Commission des politiques du droit et de l'administration de l'environnement (CPDAE) suite à la résolution 16/24 de la 16e Session de l'Assemblée générale (1984);

PRENANT NOTE de la Résolution 14/26 du conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) qui demandait au directeur exécutif du PNUE d'instaurer un groupe spécial d'experts afin d'étudier, en coopération étroite avec le Groupe de conservation des écosystèmes et d'autres organisations internationales l'opportunité et la forme possible d'une convention-cadre afin de rationaliser les activités en cours, conformément aux conventions de conservation en vigueur mais CONSCIENTE des nombreux obstacles pratiques, politiques et juridiques auxquels se heurterait la rédaction et l'adoption d'une telle convention ;

CONSIDERANT néanmoins qu'une coordination accrue des secrétariats respectifs des diverses conventions en vigueur sur la conservation de la nature renforcerait peut-être l'efficacité de ces conventions ;

RAPPELANT que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté et proclamé solennellement la Charte mondiale de la nature (1982) et qu'elle a adopté les "Perspectives pour l'environnement jusqu'à L'an 2000 et au-delà" rédigées par le PNUE ;

RAPPELANT EN OUTRE les efforts déployés par L'UICN pour mettre sur pied une infrastructure appropriée en matière de droit de l'environnement, notamment dans les pays en développement, et pour entretenir un centre d'information sur le droit de l'environnement ;

CONSCIENTE des efforts qui ont été déployés en Amérique centrale dans le domaine du droit de l'environnement ;

L'Assemblée générale de L'UICN, réunie du 1er au 10 février 1988 à San José, Costa Rica, pour sa 17e Session :

1. NOTE AVEC SATISFACTION que le Rapport de la CMED et les "Perspectives pour l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà" reconnaissent l'importance du droit de l'environnement, tant national qu'international et SE FELICITE de ce que L'UICN ait largement contribué à l'amélioration et aux progrès de ce secteur du droit, dans la décennie écoulée.
2. SOULIGNE L'importance des aspects juridique et politique du Programme de L'UICN.
3. RECOMMANDE que ce Programme comprenne des activités en faveur de la Convention mondiale relative à la protection de l'environnement et au développement durable, préconisée par le rapport de la CMED et envisagée dans les "Perspectives pour l'environnement jusqu'à L'an 2000 et au-delà".
4. SUGGERE que cette convention incorpore les principes de la Charte mondiale de la nature et que les vues de tous les membres de L'UICN soient prises en considération.
5. RECOMMANDE que le projet de convention sur la conservation des ressources génétiques

17^e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1^{er} au 10 février 1988

sauvages (tel qu'amélioré afin de traduire les avis exprimés à la présente Assemblée générale et comprenant un mécanisme de financement) soit largement communiqué, pour commentaire, aux gouvernements et aux ONG.

6. RECOMMANDE ENFIN que les efforts du groupe de travail spécial qui sera établi par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et ceux du Groupe de conservation des écosystèmes soient orientés vers les moyens d'obtenir cette coopération accrue, entre autres, par la mise en place de services conjoints, et DEMANDE au directeur général de L'UICN de coopérer activement à ces efforts afin que l'union puisse contribuer, dans la plus large mesure possible, aux activités menées dans le cadre de ces conventions.
7. INVITE la CPDAE et le Centre du droit de l'environnement à contribuer à L'élaboration de lois sur l'environnement en Amérique latine et à encourager l'introduction de considérations environnementales dans les constitutions nationales, ainsi que l'élaboration de conventions relatives à l'utilisation durable des ressources naturelles en Amérique latine.
8. PRIE INSTAMMENT les pays d'Amérique latine qui ne l'ont pas encore fait d'adopter ou de ratifier les conventions inter-nationales appropriées, relatives à la conservation de la nature.